



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ du - 4 OCT. 2022
portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée
« Domaine GARONNETTE PLAGE »
et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA**

Le Préfet du VAR,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulon en date du 26 avril 2022 désignant Madame Anne-Sophie PHILIP en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du régime des associations syndicales de propriétaires ;

Vu le dossier constitué en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » ;

Vu le dossier produit conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Il sera procédé entre le 7 novembre 2022 et le 6 décembre 2022 17 heures inclus, à une enquête publique sur la commune de Sainte-Maxime (83) et relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE ».

La mairie de Sainte-Maxime (83) a été désignée commune siège d'enquête publique.

Est dénommé « responsable du projet » :

Monsieur Jean-Louis CADET
162, Route du Tilleul
69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINE

Toute information complémentaire concernant le dossier et l'enquête pourra être sollicitée auprès de la mairie de SAINTE-MAXIME.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires sera une autorisation de création de l'ASA ou un refus d'autorisation.

Article 2 : Pendant la durée de cette enquête du 7 novembre 2022 au 6 décembre 2022, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé dans le hall de la Mairie de SAINTE-MAXIME :

Mairie de SAINTE-MAXIME
Bd des Mimosas
83120 SAINTE-MAXIME

Le public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en tant que commissaire enquêteur sera présente aux jours et heures ci-dessous mentionnés dans la salle de Conseil Municipal en mairie de SAINTE-MAXIME. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

Dates des permanences

- lundi 7 novembre 2022
- Jeudi 17 novembre 2022
- Mardi 29 novembre 2022
- Mardi 6 décembre 2022

Horaires

- 9 heures à 12 heure
- 13 heures 30 à 17 heures 30
- 9 heures à 12 heures
- 13 heures 30 à 17 heures 30

Article 4 : Publicité de l'enquête

1° Par voire de presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement seront publiées, par les soins de la mairie de SAINTE-MAXIME, en caractères apparents et aux frais de la mairie de SAINTE-MAXIME, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

2° Par voie d'affichage : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

3° En ligne : Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

4° Affichage de l'avis sur site : L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

5° Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 5 : consultation du dossier et observations du public

1° Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site de la préfecture du Var :

<https://www.var.gouv.fr/enquete-publique-domaine-garonnette-plage-sainte-a11279.html>

- sur support papier en mairie de SAINTE-MAXIME aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un support informatique situé au siège de l'enquête, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la sous-préfecture de Brignoles ;

2° Le public comme les propriétaires pourront formuler ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour (01h01) au dernier jour (24h) de l'enquête, à l'adresse électronique Webmail suivante :

<https://webmail.ks6.kalanda.net/>

Nom utilisateur : ep-asa-brignoles@administrations83.net

- Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période de l'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre de l'enquête, tenu à la disposition du public ;

- par directement sur le registre, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de SAINTE-MAXIME, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 3. Les lettres remises en main propre du commissaire enquêteur seront annexées au registre de l'enquête.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

1° Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

2° Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3° Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

4° Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 8 : Elaboration et transmission

1° Elaboration

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2° Transmission

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (sous-préfecture de BRIGNOLES, secrétariat général, 92 rue de la République CS 20302 83175 BRIGNOLES cedex), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du résultat de l'enquête

1° Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la Présidente du tribunal administratif de Toulon et au maire de SAINTE-MAXIME.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de SAINTE-MAXIME,
- en sous-préfecture de BRIGNOLES.

2° L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/enquete-publique-domaine-garonnette-plage-sainte-a11279.html>

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 10 : Les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » sont convoqués en assemblée générale constitutive qui se déroulera à 17 heures, le 10 janvier 2023,

Est nommé Président de l'assemblée constitutive :

Monsieur Jean-Louis CADET
162, Route du Tilleul
69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINE

Article 11 : A l'issue de la réunion de l'assemblée consultative, un procès-verbal constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 12 : Les propriétaires, à défaut d'avoir manifesté leur opposition par un vote à l'assemblée constitutive, seront réputés favorables à la création de l'association ;

Article 13 : Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Article 14 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation de création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 16 : Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES, Monsieur le maire de SAINTE-MAXIME, Madame Anne-Sophie PHILIP, commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le sous-préfet



Charbel ABOUD